

Gouvernement du Québec

Décret 941-2025, 16 juillet 2025

CONCERNANT le Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.48.21 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), toute demande de paiement d'une somme d'argent qu'une entreprise estime lui être due dans le cadre d'un contrat public de travaux de construction visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi ou d'un sous-contrat qui s'y rattache doit être faite selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement telle l'exigence d'y inscrire le nom et l'adresse de l'entrepreneur, la description des travaux, la période au cours de laquelle ils ont été effectués et la somme d'argent à payer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.48.23 de cette loi, un débiteur qui estime ne pas être tenu au paiement de tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamée au moyen d'une demande de paiement valide doit manifester son refus de payer à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement et selon toutes autres conditions et modalités déterminées par un tel règlement telle l'exigence de décrire les travaux visés par ce refus, les motifs qui le justifient et la somme d'argent qui y correspond;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.48.24 de cette loi, un débiteur est tenu de payer, à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement, toute somme d'argent dont le paiement lui a été réclamé au moyen d'une demande de paiement valide et qu'il n'a pas refusé de payer conformément à l'article 21.48.23 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.48.24 de cette loi, malgré le premier alinéa de cet article, un débiteur peut, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, effectuer une retenue ou une déduction sur une somme d'argent payable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.48.25 de cette loi, une somme d'argent qu'un débiteur est en demeure de payer aux termes de l'article 21.48.24 de cette loi porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.48.26 de cette loi, toute partie à un différend déterminé par règlement du gouvernement, tel celui susceptible d'avoir une incidence sur le paiement d'une

somme d'argent qu'une partie doit à une autre, peut, aux conditions prévues par ce règlement, exiger que ce différend soit tranché par un tiers décideur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.48.26 de cette loi, dans un tel cas, l'autre partie au différend est tenue de participer au choix d'un tiers décideur et au processus de règlement du différend devant ce tiers; à défaut, ce choix ou ce processus peut, selon les règles déterminées par règlement du gouvernement, être fait ou se dérouler sans la participation de cette autre partie;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.48.27 de cette loi, les parties au différend doivent se conformer à la décision ainsi rendue suivant les conditions et les modalités qui y sont indiquées et, de plus, la partie qui, aux termes d'une telle décision, est tenue au paiement d'une somme d'argent doit s'exécuter à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 21.48.27 de cette loi, une somme impayée à l'expiration de ce délai porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21.48.31 de cette loi, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus au chapitre V.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, exclure de l'application de tout ou partie des dispositions de la section II de ce chapitre, les demandes de paiement fondées sur certains motifs de réclamation et tout contrat ou tout sous-contrat tels ceux ayant certaines caractéristiques comme un mode de réalisation spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21.48.31 de cette loi, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus au chapitre V.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des dispositions de la section III de ce chapitre, les règles relatives au processus de règlement d'un différend devant un tiers décideur, incluant le choix du tiers ainsi que les devoirs, les obligations, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier dans le cadre d'un tel processus, à la décision rendue au terme d'un tel processus et au paiement, par les parties à un différend soumis à un tel tiers, notamment des honoraires et des frais de ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21.48.31 de cette loi, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus au chapitre V.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre règle nécessaire à l'application des dispositions de ce chapitre ou aux fins poursuivies par celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.48.32 de cette loi, les dispositions d'un règlement pris en vertu du chapitre V.2 de cette loi peuvent varier selon les catégories et les caractéristiques de contrats ou de sous-contrats visés, selon les organismes publics concernés et selon les caractéristiques des entreprises qui prennent part à la réalisation de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.3 de cette loi, édicté par l'article 113 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 21.48.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics, établir les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être accréditée afin d'agir en tant que tiers décideur pour l'application de la section III du chapitre V.2 de cette loi, déterminer les normes auxquelles un tel tiers doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement et établir des règles relatives aux honoraires et aux autres frais auxquelles les parties à un différend peuvent être tenues lorsque celui-ci est soumis à un tiers décideur en application de cette section;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 151 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, tout règlement pris en application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, peut, malgré l'article 71 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), prévoir que tout ou partie de ses dispositions s'appliquent aux organismes publics et aux entreprises parties aux contrats et aux sous-contrats visés à cet article 71;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 21.48.21, 1^{er} al., a. 21.48.23, 21.48.24, 1^{er} et 2^e al., a. 21.48.25, 21.48.26, 1^{er} et 2^e al., a. 21.48.27, 2^e et 3^e al., a. 21.48.31, par. 1^o, 3^o et 4^o, a. 21.48.32 et 24.3).

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18, a. 113 et 151).

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Lorsque le présent règlement prévoit qu'une chose doit être faite à une date donnée, et que cette date tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

On entend par jour férié, un jour désigné comme tel au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) de même que les samedis, le 2 janvier et le 26 décembre.

2. Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

3. Lorsque la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou le présent règlement prévoit qu'une somme d'argent porte intérêt, le taux d'intérêt applicable est celui le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre les parties, le cas échéant.

4. Dans toute disposition du présent règlement applicable à un entrepreneur partie à un sous-contrat public, une référence à un entrepreneur est également une référence à un prestataire de services et une référence aux travaux confiés en sous-traitance est également une référence aux services confiés en sous-traitance, lorsqu'un entrepreneur général a confié en sous-traitance des services professionnels faisant l'objet d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels ou d'un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique visé à l'article 1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5).

CHAPITRE II RÉGIME DE PAIEMENTS RAPIDES

SECTION I DEMANDE DE PAIEMENT

5. Pour l'application de l'article 21.48.21 de la Loi, une demande de paiement d'un entrepreneur doit être transmise à son débiteur à la date qui, parmi les suivantes, s'applique à la situation de cet entrepreneur :

1^o s'il est partie à un contrat public visé à cet article : le 1^{er} jour du mois;

2^o s'il agit comme sous-traitant dans le cadre d'un sous-contrat public rattaché, directement ou indirectement, à un contrat public visé à cet article : au plus tard le 25^e jour du mois.

La demande doit, de plus, contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui réclame le paiement;

2^o si la réclamation découle d'un contrat public, le numéro de celui-ci;

3^o la description détaillée des travaux effectués, des dépenses engagées et de tout autre élément pour lequel des sommes d'argent sont réclamées en vertu du contrat ou du sous-contrat ou en vertu du présent règlement;

4^o la ou les périodes associées à chaque élément visé au paragraphe 3^o;

5^o le montant total des sommes d'argent réclamées ainsi qu'une ventilation de ce montant pour chaque élément visé au paragraphe 3^o;

6^o les nom et coordonnées du représentant de l'entrepreneur pouvant être contacté.

Malgré le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, un sous-traitant peut inclure dans sa demande de paiement les travaux qu'il n'a pas encore effectués ou les dépenses qu'il n'a pas encore engagées à la date de la demande, mais qu'il projette de réaliser ou d'engager avant la fin du mois au cours duquel il transmet sa demande. L'entrepreneur qui reçoit une telle demande de paiement peut, à son tour, inclure ces éléments dans la demande de paiement qu'il transmet à son débiteur.

Dans le cas d'une demande de paiement faite par un entrepreneur général, cette demande doit également indiquer toute partie du montant total réclamé, exprimée en valeur monétaire, qui constitue une somme d'argent réclamée par un sous-traitant de cet entrepreneur et l'identification de ce sous-traitant. Pour l'application du présent règlement, on entend par entrepreneur général, un entrepreneur qui est partie à un contrat public et qui confie en sous-traitance tout ou partie des travaux faisant l'objet de ce contrat, et ce, qu'il exerce la fonction d'entrepreneur général ou celle d'entrepreneur spécialisé au sens du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

La demande doit être faite par écrit, être datée et être signée par le représentant de l'entrepreneur.

6. Un organisme public peut subordonner la validité de toute demande de paiement faite par l'entrepreneur partie au contrat public à la présentation de documents au soutien de celle-ci, pourvu que cette condition et les documents ainsi exigés soient prévus à ce contrat.

Les entrepreneurs parties à un sous-contrat public peuvent également convenir entre eux de subordonner la validité de toute demande de paiement à la présentation de documents au soutien de celle-ci, pourvu que leur convention à ce sujet soit constatée par écrit.

Toute clause contractuelle destinée à donner effet au présent article ne peut exiger que la présentation de documents qui sont essentiels à l'appréciation des demandes de paiement visées.

7. Le débiteur qui constate qu'une demande de paiement n'est pas valide peut permettre à l'entrepreneur qui la lui a transmise de la modifier afin de corriger tout défaut de validité.

Une demande de paiement est réputée valide si le débiteur n'en soulève pas l'invalidité avant ou au plus tard à la date limite qui, en vertu de l'article 10, lui est applicable pour manifester un refus de paiement.

La présomption prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la demande qui est invalide en raison de sa date de transmission. Dans un tel cas, le débiteur doit, à moins qu'il ne décide de passer outre ce défaut, considérer que la demande lui a été valablement transmise au cours du mois suivant.

8. La demande de paiement qu'un entrepreneur a transmise à son débiteur peut faire l'objet de toute modification dont ils conviennent.

Une demande de paiement modifiée ne constitue pas une nouvelle demande de paiement. Ainsi, pour l'application du présent règlement, la date de transmission de la demande demeure celle à laquelle elle a été initialement transmise au débiteur.

9. Nulle convention ne peut prévoir que la transmission d'une demande de paiement soit subordonnée à l'autorisation d'un débiteur, quelle que soit la forme d'une telle autorisation.

SECTION II REFUS DE PAIEMENT

10. Un débiteur doit manifester son refus de payer tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamée au moyen d'une demande de paiement valide au plus tard à la date qui, parmi les suivantes, s'applique à sa situation :

1° s'il s'agit d'un organisme public : au plus tard le 21^e jour du mois au cours duquel il reçoit la demande;

2° s'il s'agit d'un entrepreneur général : au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il reçoit la demande;

3° s'il s'agit d'un sous-traitant : au plus tard le jour qui précède celui où il transmet sa propre demande de paiement à son débiteur.

11. Le refus de payer tout ou partie d'une somme d'argent dont le paiement est valablement réclamé doit prendre la forme d'un avis écrit comportant les renseignements suivants :

1° la partie refusée du montant total réclamé par la demande de paiement, exprimée en valeur monétaire;

2° la description des travaux, des dépenses ou des éléments de la demande de paiement qui sont visés par le refus;

3° les motifs au soutien du refus, lesquels doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'appréciation par le créancier;

4° le cas échéant, les dispositions contractuelles ou légales sur lesquelles se fondent les motifs de refus.

12. Lorsqu'une demande de paiement d'un entrepreneur partie à un contrat public concerne des travaux qui résultent d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat ou aux conditions d'exécution de celui-ci et qu'au moment où la demande de paiement a été transmise à l'organisme public, la valeur de ce changement n'avait pas été convenue entre eux ni déterminée par l'organisme public, ce dernier ne peut, pour ce seul motif, refuser de payer le montant réclamé pour ces travaux.

Si l'organisme public est en désaccord avec la valeur estimée du changement sur laquelle se fonde le montant réclamé par l'entrepreneur, il peut refuser de payer la partie du montant réclamé qui, le cas échéant, excède le montant estimé et ventilé du changement qu'il détermine conformément à l'article 46 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5). Dans un tel cas, l'avis de refus doit faire mention de ce montant estimé et ventilé.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'organisme public de refuser de payer tout ou partie de la demande de paiement pour un autre motif que celui lié à la valeur des travaux.

13. Lorsqu'un entrepreneur reçoit de la part de l'un de ses sous-traitants une demande de paiement relativement à des travaux visés au premier alinéa de l'article 12, il ne peut refuser de payer le montant réclamé pour ces travaux pour le seul motif que la valeur du changement n'a pas encore été convenue entre les parties au contrat public ni déterminée par l'organisme public. L'entrepreneur peut néanmoins refuser de payer une partie du montant réclamé s'il est en désaccord avec la valeur des travaux établie par le sous-traitant.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'entrepreneur de refuser de payer tout ou partie de la demande de paiement pour un autre motif que celui lié à la valeur des travaux.

14. Un refus de paiement ne peut être fondé sur un motif pouvant être invoqué au soutien d'une déduction ou d'une retenue conformément aux dispositions de la section IV.

SECTION III DÉLAI POUR PAYER

15. Un débiteur doit payer son créancier à l'intérieur de l'un des délais suivants, selon la situation de ce débiteur :

1^o s'il s'agit d'un organisme public : au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu la demande de paiement;

2^o s'il s'agit de l'entrepreneur partie au contrat public : au plus tard le 5^e jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a reçu la demande de paiement;

3^o s'il s'agit d'un sous-traitant partie à un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public : au plus tard le 10^e jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a reçu la demande de paiement.

Si la chaîne de sous-traitance compte plus de deux niveaux de sous-traitance, un délai de cinq jours s'additionne au délai prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa pour chaque niveau additionnel.

SECTION IV DÉDUCTIONS ET RETENUES SUR DES SOMMES DUES

§1. Déductions

16. Un entrepreneur peut déduire d'un paiement dû à l'un de ses sous-traitants un montant équivalent à la somme que ce sous-traitant lui a réclamée pour des travaux qui ont fait l'objet d'un avis de refus émis par un autre débiteur de la chaîne contractuelle.

Toutefois, une telle déduction ne peut être effectuée que si l'entrepreneur a préalablement transmis à son sous-traitant une copie de l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction ainsi qu'un avis écrit indiquant la valeur monétaire de la déduction. Dans le cas d'un entrepreneur général, ces avis doivent être transmis au plus tard le 24^e jour du mois au cours duquel il a reçu l'avis de refus de l'organisme public. Dans le cas d'un sous-traitant qui a lui-même confié des travaux en sous-traitance, ces avis doivent être transmis dans les deux jours de la réception de l'avis de déduction que lui a transmise son débiteur.

Le fait qu'un entrepreneur exerce le droit de déduction prévu au premier alinéa n'empêche pas le sous-traitant de réclamer à cet entrepreneur le paiement des sommes déduites, s'il estime que ces sommes lui sont dues en vertu du sous-contrat public auquel ils sont parties.

17. Un organisme public qui se prévaut d'une clause pénale prévue au contrat public peut déduire d'un paiement dû à l'entrepreneur partie à ce contrat le montant de la peine stipulée.

De même, un entrepreneur qui se prévaut d'une clause pénale prévue au sous-contrat public peut déduire d'un paiement dû à son sous-traitant le montant de la peine stipulée.

18. Un organisme public doit déduire d'un paiement dû à l'entrepreneur partie au contrat public le montant équivalent à celui qui est affecté au paiement d'une dette fiscale en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

19. Le débiteur qui effectue une déduction en vertu de l'un des articles 17 et 18 doit fournir au créancier le motif et la valeur monétaire de celle-ci.

§2. Retenues pouvant être exercées à l'initiative d'un organisme public

20. Un organisme public peut, afin de s'assurer de l'exécution du contrat public par l'entrepreneur qui y est partie et, le cas échéant, par les sous-traitants de ce dernier, retenir une partie de toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à cet entrepreneur en vertu de ce contrat. Cette retenue ne peut excéder 10% de la somme due.

Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut, à son tour, retenir une partie d'une somme qu'il est tenu de payer à l'un de ses sous-traitants, le cas échéant. Le pourcentage de cette retenue ne peut toutefois excéder celui de la retenue appliquée à l'entrepreneur général par l'organisme public. Si le sous-traitant à qui est appliquée une telle retenue a lui-même confié des travaux en sous-traitance, il peut à son tour se prévaloir du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

Le droit de retenue prévu au présent article ne peut être exercé par un organisme public que si ce droit et ses modalités d'exercice ont été prévus au contrat public. Ces modalités doivent notamment porter sur le pourcentage de retenue applicable et sur les conditions auxquelles le paiement d'une somme retenue peut être réclamer par l'entrepreneur général, sous réserve de celles prévues à la présente sous-section.

Par ailleurs, ce droit ne peut être exercé par l'entrepreneur partie au contrat public ou un autre entrepreneur partie à un sous-contrat public que si ce droit a préalablement fait l'objet d'une convention écrite entre les parties concernées.

21. Un entrepreneur peut réclamer, dès la réception de l'ouvrage par l'organisme public, le paiement de toute somme retenue en vertu de l'article 20 et qui demeure impayée à la date de cette réception.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur est d'avis que l'ouvrage faisant l'objet du contrat public est exécuté et en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine et qu'il estime que l'organisme public tarde à le recevoir, il peut lui transmettre un avis écrit l'enjoignant de recevoir l'ouvrage. Dans les 60 jours suivant la date de réception d'un tel avis, l'organisme public doit procéder à la réception de l'ouvrage ou informer l'entrepreneur des motifs pour lesquels il estime ne pas être tenu de recevoir l'ouvrage, le cas échéant. À défaut pour l'organisme public d'agir ainsi à l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur peut réclamer le paiement de toute somme visée au premier alinéa.

Si l'entrepreneur réclame le paiement d'une somme conformément au deuxième alinéa, l'organisme public est réputé avoir reçu l'ouvrage à la date de la réception de la demande de paiement qui inclut cette réclamation, pourvu que cette demande soit valide. L'organisme public peut néanmoins faire des réserves quant aux vices ou aux malfaçons apparents de l'ouvrage à l'intérieur du délai dont il dispose pour payer la somme réclamée.

En cas d'application du présent article, la responsabilité de l'entrepreneur prévue à l'article 2115 du Code civil, quant à la perte de l'ouvrage, perdure jusqu'à la date de la réception de l'ouvrage établie conformément au troisième alinéa, et ce, malgré la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa.

22. Un organisme public peut retenir sur toute somme d'argent due à l'entrepreneur partie au contrat public une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou aux malfaçons apparents de l'ouvrage.

Toutefois, lorsque de telles réserves sont faites au moment de la réception de l'ouvrage et que des sommes ont déjà été retenues selon les termes de l'article 20, seules peuvent être retenues en vertu du premier alinéa les sommes qui, en sus de ces premières, sont suffisantes pour satisfaire aux réserves.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations découlant des vices ou malfaçons de l'ouvrage.

Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut à son tour l'appliquer aux sous-traitants dont les travaux sont concernés par les réparations ou corrections requises en fonction de la part du coût de ces réparations ou corrections qu'il attribue à chacun d'eux. Tout autre entrepreneur qui confie des travaux en sous-traitance peut se prévaloir du présent alinéa.

23. L'organisme public peut retenir sur toute somme d'argent due à l'entrepreneur partie au contrat public une somme suffisante pour réparer tout dommage causé par cet entrepreneur ou par un sous-traitant à l'ouvrage ou, dans le cas d'une rénovation, à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage.

Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut à son tour l'appliquer au sous-traitant ayant causé les dommages ou, si les dommages sont le fait de plusieurs, à chacun de ceux qui les a causés en fonction de la part du coût des réparations qu'il leur attribue. Tout autre entrepreneur qui confie des travaux en sous-traitance peut se prévaloir du présent alinéa.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations découlant des dommages causés à l'ouvrage.

24. Un entrepreneur peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme retenue par un organisme public en vertu de l'un des articles 22 et 23 dès que ce dernier se déclare satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage ou à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur estime avoir complété les travaux destinés à réparer ou à corriger, selon le cas, les vices ou les malfaçons ayant fait l'objet des réserves faites par l'organisme public ou les dommages causés à l'ouvrage ou à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage, et qu'il est d'avis que l'organisme public tarde à s'en déclarer satisfait, il peut lui transmettre un avis écrit l'enjoignant de se prononcer sur ces réparations ou corrections. Dans les 60 jours suivant la date de réception d'un tel avis, l'organisme public doit procéder à l'évaluation des réparations ou des corrections ou informer l'entrepreneur des motifs pour lesquels il estime ne

pas être tenu de le faire, le cas échéant. À défaut pour l'organisme public d'agir ainsi à l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur peut réclamer le paiement de toute somme visée au premier alinéa.

Si l'entrepreneur réclame le paiement d'une somme conformément au deuxième alinéa, l'organisme public doit procéder à l'évaluation des réparations ou des corrections à l'intérieur du délai dont il dispose pour payer la somme retenue. Le cas échéant, il peut continuer de retenir les sommes suffisantes pour que les réparations ou les corrections soient complétées à sa satisfaction.

25. Un organisme public peut, afin de s'assurer que les créances des sous-traitants seront acquittées, retenir sur toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à un entrepreneur général en vertu du contrat public, toute somme qu'il lui a antérieurement payée pour des travaux réalisés par un sous-traitant de ce dernier. Ce droit de retenue peut être exercé tant à l'égard des créances des sous-traitants qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier qu'à l'égard de celles des sous-traitants qui ne peuvent pas faire valoir une telle hypothèque.

L'entrepreneur général peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme ainsi retenue lorsqu'il a acquitté la créance du sous-traitant, selon le cas, en tout ou en partie.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant les créances de ses sous-traitants.

26. Un organisme public peut retenir sur toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à l'entrepreneur partie au contrat public, une somme suffisante pour acquitter les créances des personnes, autres que les sous-traitants de cet entrepreneur, qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation.

L'entrepreneur peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme retenue par l'organisme public en vertu du premier alinéa lorsque la créance qui en a fait l'objet a été acquittée, selon le cas, en tout ou en partie.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant les créances qui y sont visées.

27. Pour réclamer le paiement d'une somme d'argent qu'il s'est vu retenir par un organisme public en application de l'un des articles 20 à 26, l'entrepreneur partie au contrat public doit inclure cette réclamation dans une demande de paiement faite conformément aux dispositions de la section I.

En outre, dans le cas d'une retenue effectuée en vertu de l'article 25 ou de l'article 26, l'entrepreneur doit joindre à la demande de paiement une quittance totale ou partielle de son créancier pour la somme qui lui a été payée, à moins que le contrat public ne permette à l'entrepreneur de ne joindre qu'une déclaration écrite indiquant le montant qu'il a payé à son créancier.

28. Un organisme public peut retenir l'entièreté des sommes payables à l'entrepreneur partie au contrat public à la suite de la réception de la demande de paiement finale de cet entrepreneur, si ce dernier ne lui a pas fourni l'ensemble des documents suivants, aux conditions ci-après mentionnées :

1^o au plus tard le jour de la réception de la demande de paiement finale, une confirmation écrite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail qu'aucune cotisation dont le paiement pourrait être exigé de l'organisme public en vertu de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) n'est due par l'entrepreneur;

2^o au plus tard le 25^e jour du mois au cours duquel la demande de paiement finale est reçue, les quittances finales de tous les sous-traitants, y compris celles relatives à toute part du paiement final à laquelle un sous-traitant a droit, ainsi que celles relatives aux créances visées au premier alinéa de l'article 26;

3^o tout autre document exigé par l'organisme public en vertu du contrat public, dans les délais et selon toute autre condition prévue au contrat.

La retenue prévue au présent article peut être exercée par l'organisme public tant et aussi longtemps que l'ensemble des documents exigés n'ont pas été fournis à l'organisme public. Ce dernier peut toutefois décider de payer toute partie de la somme retenue à la réception de certains documents.

Le droit de retenue prévu au présent article s'applique malgré toute autre disposition de la présente sous-section prévoyant le droit de l'entrepreneur de réclamer le paiement d'une somme retenue.

29. Un organisme public n'est pas tenu au paiement d'une somme qu'il a retenue en vertu des dispositions de la présente sous-section si l'entrepreneur n'exécute pas l'obligation qui est à l'origine de cette retenue à l'intérieur d'un délai raisonnable suivant la date à laquelle il est informé d'une telle retenue. Lorsqu'applicable, l'organisme public peut utiliser cette somme pour exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers l'obligation de l'entrepreneur.

Le contrat public peut préciser ce que constitue un délai raisonnable pour l'application du présent article, étant entendu que ce délai peut varier selon la nature de la retenue.

§3. *Retenues pouvant être exercées à l'initiative d'un entrepreneur*

30. Un entrepreneur partie à un sous-contrat public peut retenir tout ou partie d'une somme d'argent payable à son créancier en vertu de ce sous-contrat, pourvu que le droit d'effectuer une telle retenue, la fin pour laquelle il peut être exercé ainsi que les modalités d'exercice de ce droit aient préalablement fait l'objet d'une convention écrite entre les parties.

Malgré le premier alinéa, une retenue ne peut être exercée par un entrepreneur si elle fait double-emploi avec une retenue exercée à l'initiative de l'organisme public partie au contrat public.

31. Pour réclamer le paiement d'une somme d'argent qu'il s'est vu retenir à l'initiative d'un autre entrepreneur, un entrepreneur doit inclure cette réclamation dans une demande de paiement faite conformément aux dispositions de la section I.

SECTION V EXCLUSIONS DU RÉGIME

32. Sont exclus de l'application des dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi, les contrats publics de travaux de construction suivants :

1° ceux qui sont conclus en situation d'urgence en raison du fait que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° ceux qui sont conclus pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Tout sous-contrat public qui se rattache, directement ou indirectement, à un contrat public visé par le premier alinéa est lui-même exclu de l'application des dispositions qui y sont mentionnées.

33. Est exclue de l'application des dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi, toute réclamation monétaire destinée à compenser la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires qu'un entrepreneur estime avoir subie en raison d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat public ou au sous-contrat public ou aux conditions d'exécution de ceux-ci.

CHAPITRE III RÉGIME DE RÉGLEMENT RAPIDE DES DIFFÉRENDS

SECTION I DIFFÉRENDS VISÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS À UN TIERS DÉCIDEUR

34. Le présent chapitre s'applique à tout différend né entre les parties à un contrat public visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi ou à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un tel contrat. Un tel différend peut notamment porter sur les matières suivantes :

1° la validité d'une demande de paiement ou la conformité d'un refus de paiement, d'une déduction ou d'une retenue au regard des exigences légales et contractuelles;

2° le bien-fondé d'un refus de paiement, d'une déduction ou d'une retenue au regard des exigences légales et contractuelles;

3° l'existence ou la valeur d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat ou au sous-contrat ou aux conditions d'exécution de ceux-ci;

4° l'exigibilité d'une somme d'argent et les intérêts applicables, le cas échéant;

5° toute autre question d'application ou d'interprétation du contrat ou du sous-contrat ou du cadre normatif applicable.

Malgré le premier alinéa, les différends suivants ne peuvent être soumis à un tiers décideur :

1° un différend que les parties n'ont pas tenté de régler à l'amiable;

2° un différend relatif à une réclamation monétaire visée à l'article 33;

3° un différend né entre les parties à un contrat conclu pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), ou entre les parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un tel contrat.

Il est entendu que les contrats publics visés au premier alinéa comprennent les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi que les contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique visés à l'article 1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5).

35. Pour se prévaloir du droit de recours au tiers décideur, une partie à un différend visé au premier alinéa de l'article 34 doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'organisme public a accepté sans réserve l'ouvrage faisant l'objet du contrat public ou, s'il a accepté l'ouvrage avec réserve, suivant la date à laquelle il s'est déclaré satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage.

36. Malgré les articles 34 et 35, le droit de recours au tiers décideur ne peut être exercé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le différend a déjà été tranché par un tiers décideur au terme d'une intervention menée en vertu des dispositions du présent règlement;

2° la difficulté de laquelle découle le différend a déjà été tranchée par un tiers décideur en vertu du deuxième alinéa de l'article 60;

3° la partie qui entend exercer ce droit a déjà présenté une demande d'intervention portant sur le même différend et l'un des cas suivants trouve application :

a) cette partie s'est volontairement désistée de cette demande après qu'un tiers décideur a été désigné pour mener l'intervention;

b) cette partie est réputée s'être désistée de cette demande en vertu des dispositions du présent chapitre;

c) le tiers décideur qui a été désigné pour trancher le différend a rendu une décision, conformément au premier alinéa de l'article 52, statuant que cette partie ne pouvait exercer le droit de recours au tiers décideur à l'égard de ce différend ou qu'elle a abusé de ce droit;

4° le différend fait déjà l'objet, entre les mêmes parties, d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

37. Une partie à un différend ne peut dissocier les éléments constitutifs du différend dans le but de multiplier les demandes d'intervention ni autrement agir de façon à abuser du droit de recours au tiers décideur.

SECTION II PROCESSUS DE RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND DEVANT UN TIERS DÉCIDEUR

§1. *Demande d'intervention*

38. Une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 34 qui entend soumettre un différend à un tiers décideur, ci-après désignée le «demandeur», doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention qui comprend :

1° les noms et adresses des parties au contrat ou au sous-contrat;

2° le numéro du contrat ou du sous-contrat, le cas échéant;

3° la nature et la description du différend, incluant sa valeur monétaire, le cas échéant;

4° les dispositions contractuelles ou légales pertinentes, le cas échéant;

5° les motifs invoqués au soutien de la demande, lesquels doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'appréciation par le cocontractant, les conclusions recherchées et les documents au soutien de ceux-ci;

6° les renseignements permettant d'établir que les parties ont tenté de régler le différend à l'amiable et, le cas échéant, que les modalités prévues à cet effet au contrat ou au sous-contrat ont été respectées;

7° le nom de trois tiers décideurs.

Une demande d'intervention ne peut porter que sur un seul différend, ci-après désigné le «différend principal». Toutefois, s'il est d'avis que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 52 pour réunir plusieurs différends sont satisfaites et qu'il souhaite présenter une

demande à cette fin, le demandeur doit en faire mention dans sa demande d'intervention et détailler, pour chacun des différends qu'il souhaite réunir au différend principal, les éléments mentionnés aux paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa.

La notification de la demande d'intervention, comme celle prescrite par toute autre disposition du présent chapitre, se fait conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

39. Lorsqu'une partie propose le nom d'un tiers décideur pour l'application des dispositions de la présente section, elle doit préalablement s'assurer que ce dernier soit inscrit au registre tenu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 81 et qu'il soit disponible pour réaliser le mandat.

40. Lorsqu'un entrepreneur partie à un sous-contrat public notifie à son cocontractant une demande d'intervention portant sur une déduction que ce dernier lui a appliquée en vertu de l'article 16, ce cocontractant doit, dans les deux jours suivant la réception de la demande, notifier la demande d'intervention au débiteur qui a initialement émis l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction, de même qu'à tous les autres entrepreneurs qui ont, en raison de ce refus, appliqué la déduction qui fait l'objet de la demande d'intervention.

Ce débiteur et ces entrepreneurs deviennent parties au différend et à l'intervention. Il appartient alors à ce débiteur de répondre à la demande d'intervention, ces entrepreneurs étant considérés, quant à l'intervention et pour l'application des dispositions du présent chapitre, comme des codemandeurs.

À défaut pour le cocontractant visé au premier alinéa de notifier, à l'intérieur du délai prescrit, la demande d'intervention au débiteur qui a initialement émis l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction, cette demande devient sans effet et ce cocontractant est tenu de payer la somme ayant fait l'objet de la déduction à l'entrepreneur qui a demandé l'intervention. Cette somme porte intérêt à compter du jour qui suit l'expiration du délai prévu au premier alinéa. Ce paiement n'empêche pas le cocontractant de réclamer, à son tour, le paiement de la somme déduite à son propre débiteur.

41. Le cocontractant à qui est notifiée une demande d'intervention dispose d'un délai de cinq jours pour y répondre. À cette fin, il transmet au demandeur un avis écrit comportant les renseignements suivants :

1^o selon le cas, le nom du tiers décideur qu'il choisit parmi ceux proposés par le demandeur ou une mention selon laquelle il ne choisit aucun de ceux-ci, et dans ce dernier cas, le nom de trois tiers décideurs;

2^o à l'égard de chaque différend que le demandeur souhaite réunir au différend principal, le cas échéant, le fait qu'il accepte ou qu'il refuse une telle réunion;

3^o s'il est d'avis que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 52 pour réunir plusieurs différends sont satisfaites et qu'il souhaite présenter une demande à cette fin, une mention à cet effet ainsi que, pour chacun des différends qu'il souhaite réunir au différend principal, les éléments mentionnés aux paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 38.

De plus, s'il est d'avis que le demandeur ne peut, en raison de la nature du différend ou du fait que les conditions d'exercice de ce droit ne sont pas satisfaites, recourir au tiers décideur pour faire trancher le différend principal ou encore que le demandeur abuse de ce droit, le cocontractant doit en faire mention dans sa réponse et fournir les motifs ainsi que les documents à l'appui de ses prétentions.

42. Le demandeur qui reçoit une réponse par laquelle son cocontractant manifeste sa volonté de présenter une demande visant à réunir plusieurs différends au sein d'une même demande, dispose d'un délai de cinq jours pour informer par écrit ce cocontractant, à l'égard de chaque différend que ce dernier souhaite réunir au différend principal, du fait qu'il accepte ou qu'il refuse une telle réunion.

43. Un entrepreneur général qui notifie ou qui reçoit notification d'une demande d'intervention liée à un contrat public doit, dans les plus brefs délais suivant cette notification, en informer chacun de ses sous-traitants qui sont concernés par la demande. Ces derniers doivent, à leur tour, en informer leurs propres sous-traitants, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

§2. Désignation du tiers décideur, empêchement d'agir et récusation

44. Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un tiers décideur, elles procèdent à sa désignation par tirage au sort, selon la méthode qu'elles déterminent, parmi les six candidats qu'elles ont proposés. La désignation doit être faite dans les cinq jours suivant l'expiration du délai imparti au cocontractant pour répondre à la demande d'intervention. Si le cocontractant fait défaut de collaborer à la tenue du tirage au sort, le demandeur y procède seul à l'intérieur de ce même délai, à défaut de quoi il est réputé s'être désisté de sa demande d'intervention.

Si le cocontractant a fait défaut de répondre à la demande d'intervention dans le délai imparti pour ce faire, le demandeur désigne lui-même, dans les deux jours suivant l'expiration de ce délai, le tiers décideur qui sera chargé de mener l'intervention, à défaut de quoi il est réputé s'être désisté de sa demande d'intervention.

45. Lorsqu'elles informent le tiers décideur de sa désignation, les parties lui notifient la demande d'intervention, la réponse à cette demande et, le cas échéant, la réponse du demandeur à la proposition du cocontractant de réunir des différends au sein de l'intervention. De plus, si le cocontractant a, dans sa réponse à la demande d'intervention, fait valoir des motifs visés au deuxième alinéa de l'article 41, il doit notifier au tiers décideur les documents qu'il a préalablement transmis au demandeur au soutien de ses prétentions.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la date de la désignation du tiers décideur est celle à laquelle ce dernier a reçu notification de l'ensemble des documents visés au premier alinéa.

46. Le tiers décideur peut être récusé s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité.

Il est tenu de signaler aux parties tout fait le concernant qui pourrait mettre en cause son impartialité et justifier une récusation.

47. Une partie peut demander la récusation du tiers décideur en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et au tiers décideur dans les deux jours de la connaissance de la désignation du tiers.

Malgré le premier alinéa, lorsque la cause de récusation ne pouvait, en prenant des moyens de vérification raisonnables, être connue à l'intérieur de ce délai ou que cette cause survient après la désignation du tiers décideur, une demande de récusation peut être notifiée dans les deux jours de la connaissance de cette cause.

Une partie ne peut demander la récusation d'un tiers décideur qu'elle a elle-même proposé ou désigné que dans l'un des cas prévus au deuxième alinéa. Il en est de même de la partie qui a fait défaut de participer au processus ayant mené à la désignation d'un tiers décideur.

48. Le tiers décideur est tenu de se prononcer sur la demande de récusation dans les deux jours suivant la réception de cette demande, à moins qu'il ne se retire ou que, l'autre partie appuyant la demande, il doive se retirer.

Si la récusation ne peut être ainsi obtenue, une partie peut, dans les cinq jours suivant la date à laquelle elle a été avisée de la décision du tiers décideur, ou à défaut, suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, demander à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, selon leur compétence respective pour statuer sur l'objet du différend soumis au tiers décideur, de se prononcer sur la récusation. Le tiers décideur peut néanmoins poursuivre le processus de règlement du différend et rendre sa décision tant que le tribunal n'a pas statué, sauf ordonnance contraire de ce dernier. Une décision du tribunal prise en vertu du présent alinéa est sans appel.

49. Le tiers décideur doit informer les parties, par écrit et dans les plus brefs délais, de toute situation l'empêchant de poursuivre l'intervention dont il est saisi.

50. Dans les cinq jours suivant la date à laquelle elles sont informées de la récusation du tiers décideur ou du fait qu'il est empêché de poursuivre l'intervention, chacune des parties propose à l'autre le nom d'un tiers décideur.

Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un tiers décideur, elles procèdent à la désignation du tiers décideur par tirage au sort parmi les deux candidats proposés, selon la méthode qu'elles déterminent, au plus tard deux jours suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

À défaut pour l'une des parties de proposer le nom d'un tiers décideur dans le délai prévu au premier alinéa ou de collaborer à la tenue du tirage au sort visé au deuxième alinéa, l'autre partie, dans le premier cas, désigne elle-même le tiers décideur qui sera chargé de trancher le différend ou, dans le second cas, effectue seule le tirage au sort parmi les deux candidats. Dans chacun de ces cas, la partie doit agir à l'intérieur d'un délai de deux jours suivant l'expiration du délai visé, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, à défaut de quoi il est mis fin à l'intervention et chacune des parties est réputée s'être désistée de l'ensemble des conclusions recherchées à l'encontre de l'autre.

§3. Déroulement de l'intervention

51. Sous réserve des règles prévues par la Loi et le présent règlement, le tiers décideur mène l'intervention suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de s'assurer de l'équité du processus et de veiller au respect du principe de proportionnalité.

Le tiers décideur est par ailleurs tenu de mener l'intervention de la façon qu'il estime la plus efficace et la moins coûteuse pour les parties.

52. Dans les cinq jours suivant la date à laquelle il a été désigné pour mener l'intervention, le tiers décideur doit, lorsque la réponse du cocontractant à la demande d'intervention comporte des prétentions à cet égard, statuer sur le droit du demandeur de recourir au tiers décideur ou sur le caractère abusif de l'exercice de ce droit par le demandeur.

En outre, le tiers décideur doit, à l'intérieur de ce même délai, statuer sur toute demande de réunion de différends sur laquelle les parties se sont entendues. Il ne peut faire droit à une telle demande que lorsqu'il est d'avis que les différends résultent de faits contemporains et présentent une connexité telle que, soit il est nécessaire de les traiter simultanément pour résoudre chacun d'eux, soit le fait de les traiter simultanément permettrait d'éviter le risque pour les parties d'obtenir des décisions contradictoires.

Dans tous les cas, le tiers décideur statue sur le vu du dossier.

53. La partie qui a demandé l'intervention dispose d'un délai de cinq jours suivant la date à laquelle le tiers décideur a été désigné ou, le cas échéant, suivant celle à laquelle une décision a été rendue en vertu de l'article 52, si elle n'a pas eu pour effet de mettre fin à l'intervention, pour communiquer à ce dernier et, si ce n'est déjà fait, à l'autre partie, un exposé détaillé de ses prétentions et les documents qu'elle mentionne.

À l'expiration du délai visé au premier alinéa, l'autre partie dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre au demandeur une réponse détaillée à cet exposé et les documents qu'elle mentionne au soutien de cette réponse. Elle transmet également une copie de cette réponse et de ces documents au tiers décideur.

54. Toute partie qui constate l'existence d'une situation ou d'une irrégularité susceptible de constituer un motif d'annulation de la décision à être rendue au terme de l'intervention est tenue de la porter à la connaissance de l'autre partie et du tiers décideur dans les plus brefs délais.

Le tiers décideur dispose d'un délai de cinq jours suivant la date à laquelle il en est informé pour statuer sur l'existence d'une telle situation ou irrégularité. S'il constate l'existence d'une telle situation ou irrégularité, le tiers décideur peut soit y remédier, s'il est possible de le faire, soit mettre fin à l'intervention.

55. Une partie ne peut donner mandat à un avocat de la représenter dans le cadre d'une intervention, y compris à un avocat qui est à son emploi.

56. La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que le tiers décideur n'ait accepté, à la demande des parties, de rendre sa décision sur le vu du dossier.

Après les avoir consultées à ce sujet, le tiers décideur avise les parties de la date de l'audience ainsi que du lieu où elle se tient, le cas échéant. Si les parties y consentent, l'audience peut avoir lieu à distance, par un moyen technologique.

57. Le témoignage se fait par déclaration écrite. Le tiers décideur peut cependant permettre ou demander qu'un témoignage se fasse oralement.

58. Si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, le tiers décideur, après avoir constaté le défaut, continue l'intervention sans cette partie.

Toutefois, si la partie qui fait défaut est celle qui a présenté la demande d'intervention, elle est réputée s'être désistée de cette demande à compter de la date à laquelle le défaut est constaté et l'intervention ne se poursuit que si, conformément au deuxième alinéa de l'article 60, l'autre partie en fait la demande.

59. Une partie peut, à tout moment avant la fin de l'intervention, se désister de tout ou partie des conclusions recherchées à l'encontre d'une autre partie. À cette fin, elle notifie un avis écrit à l'autre partie et, le cas échéant, au tiers décideur ayant été désigné pour mener l'intervention.

60. Le tiers décideur consigne au dossier tout désistement, que celui-ci soit volontaire ou qu'il résulte de l'application d'une présomption prévue au présent chapitre.

La partie à l'encontre de laquelle était recherchée une conclusion dont l'autre partie s'est ou est réputée s'être désistée dispose d'un délai de deux jours suivant la date à laquelle le désistement est consigné pour informer cette dernière ainsi que le tiers décideur de sa volonté, le cas échéant, qu'une décision soit néanmoins rendue pour solutionner la difficulté à l'origine de la conclusion qui était recherchée à son encontre. Dans un tel cas, l'intervention se poursuit avec ou sans la présence de la partie qui s'est ou est réputée s'être désistée selon qu'elle décide d'y participer ou non.

Une décision rendue en application du deuxième alinéa peut statuer sur une question de fait ou de droit, notamment l'interprétation d'une clause contractuelle, mais ne peut porter aucune condamnation envers l'une ou l'autre des parties. Une telle décision met fin à l'intervention.

Si les parties se sont désistées de l'ensemble des conclusions recherchées à l'encontre de l'une et de l'autre, le désistement total de la demande d'intervention est consigné dans une décision mettant fin à l'intervention.

61. Toute décision rendue par un tiers décideur en vertu des dispositions de la sous-section 2 ou de la présente sous-section doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci. Elle doit, de plus, être notifiée aux parties.

§4. Décision sur le fond

62. Le tiers décideur tranche le ou les différends faisant l'objet de l'intervention conformément aux règles de droit et aux stipulations du contrat qui lie les parties. Il tient également compte des usages applicables.

63. Le tiers décideur doit rendre sa décision et la notifier aux parties dans les 50 jours de sa désignation ou, le cas échéant, d'une décision rendue en vertu de l'article 52 si elle n'a pas eu pour effet de mettre fin à l'intervention. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 15 jours, pourvu qu'il en informe les parties avant l'échéance du délai initial, ou pour une période plus longue si les parties y consentent.

La décision du tiers décideur doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci.

Si les parties règlent le différend, l'accord est consigné dans la décision.

La décision met fin à l'intervention.

64. À défaut pour le tiers décideur de rendre sa décision conformément à l'article 63, les parties peuvent révoquer le mandat qu'elles lui ont donné.

Toute partie au différend peut révoquer le mandat en notifiant au tiers décideur et à toute autre partie un avis de révocation. Un tel avis est sans effet si le tiers décideur en reçoit notification après que les parties ont reçu notification de la décision.

65. Dans les cinq jours suivant la notification de la décision aux parties, le tiers décideur peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, y apporter les modifications nécessaires pour corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle.

66. Si le créancier d'une décision qui porte condamnation au paiement d'une somme d'argent est un entrepreneur qui a confié des travaux en sous-traitance, il doit, dans les plus brefs délais suivant la notification de

la décision, informer chacun de ses sous-traitants qui sont concernés par celle-ci du fait qu'une décision a été rendue, du montant de la condamnation et de la part de ce montant qui lui est due. Ces derniers doivent, à leur tour, fournir ces informations à leurs propres sous-traitants, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

67. Une partie tenue au paiement d'une somme d'argent aux termes d'une décision dispose, pour s'exécuter, d'un délai de 20 jours suivant la date à laquelle cette décision lui est notifiée.

Lorsque le paiement fait en exécution d'une décision concerne en tout ou en partie des travaux confiés en sous-traitance par le créancier, ce dernier doit, à son tour, payer le ou les sous-traitants concernés au prorata de leurs créances respectives dans les cinq jours suivant la réception du paiement. Le seul écoulement du délai imparti pour payer a pour effet de constituer le débiteur en demeure de payer cette somme.

Une somme impayée à l'expiration du délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, porte intérêt à compter du jour qui suit celui de cette expiration.

§5. Confidentialité des renseignements et des documents

68. Les parties au différend et le tiers décideur doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre de l'intervention, incluant la décision rendue au terme de l'intervention, sous réserve d'une entente des parties sur le sujet ou des dispositions du présent règlement ou de la loi.

69. Le président du Conseil du trésor et le ministre de la Justice peuvent, à des fins de statistiques ou d'évaluation générale du processus de règlement des différends ou de ses résultats, exiger des parties à un différend ayant participé à une intervention menée par un tiers décideur ainsi qu'à tout tiers décideur ayant mené une telle intervention, tout renseignement relatif à l'intervention, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.

70. La décision par laquelle un tiers décideur a tranché un différend peut être déposée dans le cadre d'un recours ultérieur entrepris devant un tribunal de droit commun ou un arbitre, si cette intervention et ce recours portent sur le même différend et impliquent les mêmes parties.

Une telle décision, de même qu'une décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 52, si elle a eu pour effet de mettre fin à l'intervention, ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 60, peut également être communiquée à un tiers décideur par une partie à l'encontre de laquelle une conclusion est recherchée dans le cadre d'un

processus de règlement du différend devant ce tiers décideur, lorsque cette partie estime que l'un des cas prévus à l'article 36 est applicable et que, de ce fait, l'autre partie ne peut exercer le droit de recours au tiers décideur.

§6. Honoraires et frais liés à l'intervention

71. Les honoraires du tiers décideur et les frais qu'il a engagés pour la conduite d'une intervention sont répartis de façon égale entre les parties au différend, et ce, même en cas de désistement. Toutefois, dans le cas d'une intervention relative à une demande visée à l'article 40, ces honoraires et ces frais sont assumés à 50 % par la partie qui était tenue de répondre à la demande en vertu de cet article et à 50 % par l'ensemble des codemandeurs, à parts égales.

Le tiers décideur peut déroger à la répartition des honoraires et des frais prescrite par le premier alinéa s'il juge que les agissements d'une partie dans le déroulement de l'intervention ont été préjudiciables, notamment parce qu'elle a eu une conduite abusive ou qu'elle n'a pas respecté les délais qui s'imposaient à elle.

72. Les honoraires payables à un tiers décideur pour exécuter un mandat, incluant le travail effectué hors audience dans le cadre de l'intervention, l'audience et la rédaction de la décision, sont facturés à un taux horaire fixé par le tiers décideur, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

Valeur du différend	Montant maximal
10 000 \$ et moins	3 000 \$
de 10 001 \$ à 20 000 \$	5 000 \$
de 20 001 \$ à 40 000 \$	8 000 \$
de 40 001 \$ à 75 000 \$	11 000 \$
de 75 001 \$ à 120 000 \$	15 000 \$
de 120 001 \$ à 180 000 \$	21 000 \$
de 180 001 \$ à 250 000 \$	29 000 \$
de 250 001 \$ à 335 000 \$	31 000 \$
de 335 001 \$ à 430 000 \$	35 000 \$
de 430 001 \$ à 500 000 \$	38 000 \$
Plus de 500 000 \$	s. o.

Si la valeur du différend ne peut être déterminée, le montant maximal est celui qui est applicable lorsque cette valeur est de 430 001 \$ à 500 000 \$.

Dans le cas où plusieurs différends sont réunis, seul celui dont la valeur est la plus élevée doit être considéré pour l'application du présent article.

73. Le tiers décideur peut demander aux parties une provision pour frais d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 % du montant maximal des honoraires prévus à l'article 72 pour la valeur du différend ou, pour les différends dont la valeur est de plus de 500 000 \$, jusqu'à 50 % du montant estimé des honoraires, lequel est établi sur la base du nombre d'heures que le tiers décideur prévoit devoir consacrer à l'exécution du mandat. Cette provision est payable dans les 20 jours de la demande.

Si une partie ne paie pas sa part de la provision, l'autre partie peut la payer à l'intérieur du délai que lui indique le tiers décideur. Dans un tel cas, le tiers décideur doit, lorsqu'il rend sa décision mettant fin à l'intervention, condamner la partie qui a fait défaut de payer sa part de la provision à la rembourser à celle qui l'a payée. Si la partie qui a payé la provision est, au terme de cette décision, condamnée à payer une somme d'argent à la partie qui a fait défaut de payer sa part de la provision, le tiers décideur doit déduire cette somme du montant de la condamnation.

Si la provision n'est pas payée, le tiers décideur peut se retirer du processus de règlement du différend. Si le tiers décideur se retire du processus, le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande à compter de la date à laquelle il est informé de ce retrait.

74. Les frais que les parties sont tenues d'assumer pour la conduite d'une intervention sont ceux engagés par le tiers décideur pour permettre la tenue de l'audience incluant, le cas échéant, ses frais de déplacement et de séjour. Ces frais de déplacement et de séjour sont établis conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379; 2013-03-26), et ses modifications subséquentes.

Les parties sont également tenues d'assumer les autres frais que le tiers décideur a engagés aux fins de l'exécution de son mandat et auxquelles elles avaient préalablement consenti.

Tous autres frais, coûts ou dépenses engagés par le tiers décideur sont à la charge de ce dernier. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties.

75. Chacune des parties au différend assume la totalité des frais qu'elle engage dans le cadre de l'application des dispositions du présent chapitre.

76. Aucun honoraire ni frais n'est exigible des parties au différend si le mandat du tiers décideur a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 64.

SECTION III

NORMES CONCERNANT LES PERSONNES, LES ORGANISMES ET LES ASSOCIATIONS POUVANT ACCRÉDITER DES TIERS DÉCIDEURS

77. Le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs.

78. La personne, l'organisme ou l'association ayant accrédité un tiers décideur doit communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants concernant celui-ci :

- 1° son nom;
- 2° son taux horaire;
- 3° l'adresse de son domicile professionnel;
- 4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- 5° son adresse électronique;
- 6° le nom de l'ordre professionnel dont il est membre ainsi que son numéro de membre;
- 7° la date de son accréditation;
- 8° son intérêt pour intervenir à distance par un moyen technologique, le cas échéant.

Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre de la Justice par la personne, l'organisme ou l'association.

79. Une personne, un organisme ou une association qui accrédite des tiers décideurs doit aviser sans délai le ministre de la Justice dès qu'il retire une telle accréditation.

SECTION IV

CONDITIONS D'ACCRÉDITATION DES TIERS DÉCIDEURS

80. Peut être accréditée comme tiers décideur toute personne réunissant les conditions suivantes :

1° être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans;

2° souscrire une assurance responsabilité couvrant les risques associés à la fonction de tiers décideur;

3° avoir de l'expérience d'une durée minimale de 5 ans dans le domaine de la construction, acquise dans l'exercice de sa profession;

4° avoir suivi une formation d'une durée minimale de 40 heures sur l'arbitrage, reconnue ou considérée comme équivalente par la personne, l'organisme ou l'association pouvant l'accréditer ou offerte par un établissement d'enseignement supérieur et portant sur les matières suivantes :

- a) le déroulement d'un processus de règlement des différends;
- b) les règles de preuve et de procédure;
- c) la rédaction d'une décision;
- d) les technologies de l'information;

5° avoir suivi, dans les deux années précédant la demande d'accréditation, une formation d'une durée minimale de 28 heures portant sur le processus de règlement des différends prévu à la Loi, incluant l'éthique et la déontologie applicables au tiers décideur;

6° suivre un minimum de 10 heures par période de deux ans de formation continue applicable aux tiers décideurs dont le contenu est déterminé ou reconnu par la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité;

7° n'avoir fait l'objet d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions (chapitre C-26), d'une loi constituant un ordre professionnel ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 de ce code, lorsqu'une telle décision ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la fonction de tiers décideur;

8° ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pénale ou avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'exercice de la fonction de tiers décideur.

La personne, l'organisme ou l'association ayant accrédité un tiers décideur doit s'assurer que ces conditions sont maintenues en tout temps. À défaut, il doit retirer l'accréditation. Le tiers décideur ne peut être réinscrit au registre des tiers décideurs, à l'issue d'une nouvelle demande d'accréditation, qu'à compter de l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date à laquelle son accréditation a été retirée.

81. Le ministre de la Justice tient et publie sur son site Internet un registre des tiers décideurs, indiquant notamment le taux horaire de chacun.

SECTION V NORMES AUXQUELLES UN TIERS DÉCIDEUR DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

82. Le mandat d'intervention est confié à titre personnel au tiers décideur et celui-ci ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre tiers décideur.

83. Le tiers décideur qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession doit en informer sans délai la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité, qui en informe le ministre de la Justice sans délai.

84. Un tiers décideur peut demander à la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité de faire retirer son nom, de façon temporaire ou permanente, du registre.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES

85. L'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après «médecin», de «, d'une personne devant agir à titre de tiers décideur pour l'application de la section III du chapitre V.2 de la Loi,».

86. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1° une mention selon laquelle les dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi relatives au paiement des travaux, et celles de la section III de ce chapitre

relatives au règlement des différends, sont applicables ou non et, le cas échéant, les dispositions légales ou réglementaires justifiant leur inapplicabilité;».

87. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

88. Les sous-sections 1 à 3 de la section II du chapitre VII de ce règlement, comprenant les articles 50 à 54, sont remplacées par l'article suivant :

«**50.** L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut, dans les cas déterminés par un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 21.48.26 de la Loi, être soumise à un tiers décideur. Elle peut également être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre.

Les organismes publics visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doivent obtenir l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice pour soumettre une difficulté à un arbitre.».

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

89. Malgré les articles 87 et 88 du présent règlement, l'article 47 et les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la section II du chapitre VII du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), comprenant les articles 50 à 54, demeurent applicables tels qu'ils se lisaient le 7 septembre 2025 aux contrats publics visés à l'article 90 et à ceux auxquels, en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 94, les dispositions des chapitres I et II et des sections I et II du chapitre III du présent règlement, comprenant les articles 1 à 76, ne s'appliquent pas.

90. Les dispositions des chapitres I et II, comprenant les articles 1 à 33, ne s'appliquent pas aux contrats publics qui sont en cours à la date à laquelle ces dispositions deviennent applicables à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux contrats publics qui découlent d'appels d'offres qui ont été lancés avant la date à laquelle ces dispositions deviennent applicables à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés.

91. Les dispositions des sections I et II du chapitre III, comprenant les articles 34 à 76, ne s'appliquent pas aux différends nés ou à naître entre les parties à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 90.

92. Sous réserve des articles 90 et 91 du présent règlement, les contrats publics qui découlent de projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) et les sous-contrats publics qui sont rattachés à ces contrats sont assujettis aux dispositions du présent règlement, et ce, malgré l'article 71 de cette loi.

93. Un avocat, un architecte ou un ingénieur accrédité pour agir comme intervenant-expert dans le cadre du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est présumé être accrédité pour agir comme tiers décideur au sens du présent règlement pour une période de deux ans à partir de cette date.

La condition prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 80 ne s'applique pas à une personne visée au premier alinéa qui souhaite être accréditée comme tiers décideur à l'expiration de cette période de deux ans.

94. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2025.

Toutefois, à l'égard des catégories de contrats publics prévues aux paragraphes 1^o et 2^o, les dispositions des chapitres I et II et des sections I et II du chapitre III du présent règlement, comprenant les articles 1 à 76, ne s'appliquent aux contrats et aux différends qui en découlent qu'à compter des dates suivantes :

1^o le 8 septembre 2026 dans les cas suivants :

a) le contrat concerne un ouvrage se rapportant à un bâtiment et il comporte une dépense inférieure à 750 000 \$, mais égale ou supérieure à 75 000 \$;

b) le contrat concerne un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment et il comporte une dépense inférieure à 2 500 000 \$, mais égale ou supérieure à 675 000 \$;

2^o le 8 septembre 2027 dans les cas suivants :

a) le contrat concerne un ouvrage se rapportant à un bâtiment et il comporte une dépense inférieure à 75 000 \$;

b) le contrat concerne un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment et il comporte une dépense inférieure à 675 000 \$.

Pour l'application du deuxième alinéa, la dépense que comporte un contrat inclut celle découlant de toute option qui y est prévue.

Le présent règlement devient applicable à un sous-contrat public et à un différend qui en découle à la même date que celle à laquelle il devient applicable au contrat auquel ce sous-contrat est rattaché.

86131

